

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 26 NOV 2019

DECRET N° 19 - 129 /PR

Portant promulgation de la loi N°18- 005/AU
du 05 décembre 2018, sur le Système
National des Aires protégées des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le
référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°18- 005/AU du 05 décembre 2018, sur
le Système National des Aires protégées des Comores, adoptée le 05 décembre
2018, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

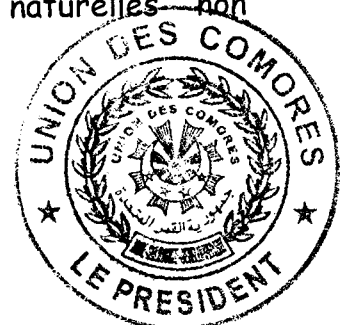
« TITRE I .DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Définitions

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

Accord de cogestion : Un accord passé par l'Agence avec les communautés
locales définissant les modalités d'intervention de ces communautés dans
la gestion de l'Aire Protégée et l'exercice de leurs activités économiques
et culturelles ;

Activité extractive : toute activité de recherche, d'exploration,
d'exploitation ou de prélèvement de ressources naturelles non
renouvelables et/ou renouvelables ;



Agence : entité chargée de la gestion des aires protégées de l'Union des Comores ;

Aire marine protégée : Toute zone intertidale ou infratidale, ainsi que les eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, réservée par la législation ou un autre moyen efficace dans le but de protéger tout ou partie de l'environnement ainsi délimitée comportant une zone côtière de 200 mètres de large à partir du trait de côte vers l'intérieur des terres et juridiquement protégée ;

Aire Protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services éco systémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ;

Cahier des charges : document détaillant les droits et obligations régissant la gestion d'une Aire Protégée ;

Cogestion : principe de gouvernance partagée impliquant la coopération et le partage des responsabilités entre l'Agence et les parties prenantes concernées dans la conception et dans l'exercice des modalités de gestion;

Cogestion collaborative ou participative : forme de cogestion qui oblige le délégataire d'une Aire Protégée à consulter de façon appropriée et selon les règles de la bonne gouvernance toutes les parties prenantes. L'autorité formelle de décision, la responsabilité et l'imputabilité reviennent à une agence, dotée des pouvoirs adéquats ;

Cogestion conjointe : forme de cogestion qui associe toutes les parties prenantes au sein d'un « organe de gestion » qui, en tant que délégataire de la gestion de l'Aire Protégée, détient l'autorité de décider collectivement ;

Conservation des valeurs particulières du patrimoine naturel et culturel : la garantie de la représentativité de la biodiversité unique des Comores ;



la conservation du patrimoine culturel comorien et le maintien des services écosystémiques ;

Convention sur la Diversité Biologique (CDB) : traité international ayant principalement pour objectifs (1) la conservation de la biodiversité, (2) l'utilisation durable de ses composantes et (3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Défrichement : des opérations volontaires ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou

Entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elles sont entreprises conformément au plan d'aménagement et de gestion ;

Diversité biologique : la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; elle tient compte de la diversité au sein des espèces, entre les espèces et celle des écosystèmes ;

Droit Coutumier : Le droit Coutumier est un ensemble de règles reposant sur la coutume, donc l'usage. La coutume peut être définie comme une règle de conduite, une habitude suivie par un groupe social donné. Elle résulte d'usage plus ou moins prolongée et est transmise de génération en génération.

Droits d'usage : des prélèvements de ressources naturelles à des fins non commerciales pour satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou coutumiers, de la population locale résidente. Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre d'un Accord de Cogestion ;

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui par leur interaction forment une unité fonctionnelle ;



Écotourisme : un tourisme responsable et durable basé sur la conservation du patrimoine naturel et socioculturel des Comores, soucieux d'assurer la pérennité des écosystèmes en respectant l'environnement et les populations tout en assurant une redistribution équitable des retombées économiques ;

Gouvernance : l'ensemble des interactions entre les structures, les processus et les traditions qui déterminent la façon dont l'autorité est exercée, les responsabilités réparties, les décisions prises, les citoyens et tout autre acteur impliqué dans la gestion d'une Aire Protégée ;

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme où une population existe à l'état naturel ;

Matériel génétique : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

Parties prenantes concernées : l'ensemble des acteurs, notamment les services de l'Union, les services techniques déconcentrés, les îles autonomes, les collectivités territoriales, les représentants des communautés locales, les associations, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par une Aire Protégée ;

Plan d'aménagement et de gestion (PAG) : le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire protégée ;

Plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale (PGESS) : le document évalue les impacts de la création de l'Aire Protégée sur les populations, (personnes affectées), la terre, la propriété, leur accès aux ressources naturelles, culturelles et économiques et détermine les mesures pour assurer leur participation à la vie de l'Aire Protégée ainsi que pour réduire les effets des restrictions de toute nature qu'elles subissent



Pêche Sportive : La pêche sportive est un type de pêche ayant pour objectif le plaisir de la pratique et éventuellement la consommation de ses prises. Elle vise, par exemple, à capturer les plus grosses, ou le plus grand nombre de prises possibles en un temps limité ;

Pêche Commerciale : Une Pêche Commerciale, qualifie la pêche pratiquée sous le régime d'un permis en vue de la vente, de l'échange ou du troc du poisson ;

Pêche scientifique : une pêche scientifique est une forme de pêche ayant pour objet l'étude de recherche halieutiques et de leurs environnements ou l'expérimentation de nouveau type de navire, matérielle, engin ou technique de pêche.

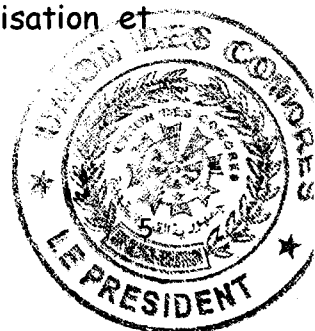
Pêche des fins aquariophilies : Activité de pêche dont l'objet est de prélever en milieu naturel, d'espèces animales ou végétales, indigènes ou sauvages pour la vente à des aquariums ou autres vivariums ;

Ressources biologiques : comprend les ressources génétiques, organismes ou des parties de ceux-là, des populations, ou tout autre composant biotique des écosystèmes avec un usage réel ou un potentiel ou une valeur pour l'humanité.

Ressources génétiques : matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ;

Système national des aires protégées : l'ensemble structuré des Aires protégées existantes et à créer, représentatif de la biodiversité comorienne en vue d'en assurer la durabilité ;

Zonage : délimitations intérieures et extérieures selon l'utilisation et l'occupation de l'espace d'une aire protégée ;



Zone côtière : toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin mise en réserve, avec ses eaux sus-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent ;

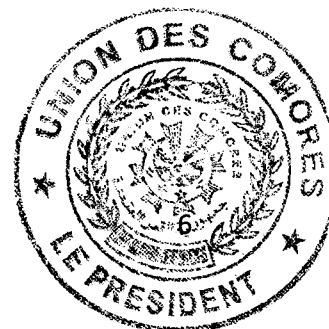
Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) : organisation internationale œuvrant dans le domaine de la conservation de la nature et de l'utilisation durable des ressources naturelles ;

Utilisation durable des ressources naturelles : l'utilisation de l'ensemble des ressources biologiques renouvelables, minérales ou pétrolifères non renouvelables, au sens d'un prélèvement, d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures ;

TITRE II. Objectifs

Article 2 : Le Système national des aires protégées des Comores a pour objectif de conserver l'ensemble de la biodiversité des Comores par :

- la protection des habitats, des espèces et de la variabilité génétique ;
- la préservation des écosystèmes remarquables ;
- la reconstitution et la restauration des ressources ;
- la gestion durable des écosystèmes ;
- la répartition équitable des bénéfices générés par les ressources naturelles ;
- la promotion de l'appropriation par les communautés locales et le secteur privé des valeurs clé de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures ;
- le développement et la promotion de l'écotourisme.



TITRE III .Statuts des Aires Protégées

Article 3 : En fonction de ses objectifs de conservation et de gestion, une Aire Protégée peut être classée en Parc National, Monument Naturel, Réserve Spéciale, Paysage Protégé et Réserve de Ressources Naturelles Gérées.

L'Etat veille à assurer une protection juridique adéquate aux sites dotés de labels internationaux, tels que les sites définis dans la Convention de Ramsar sur les zones humides et les sites inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial naturel de la Convention de Paris relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sous l'égide de l'UNESCO.

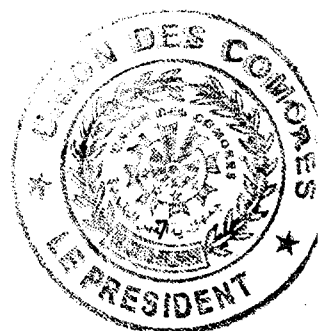
Ces sites ont vocation, en tout ou partie, à être érigés en Aires Protégées afin de promouvoir leurs valeurs universelles et garantir leur gestion efficiente dans le contexte national.

Article 4 : L'utilisation durable des ressources naturelles du Système national des aires protégées des Comores s'applique à tous les statuts d'Aires protégées sauf au niveau des zones de non prélèvement (ZNP). Toutefois, elle est réglementée.

Chapitre 1 : Le Parc National

Article 5 : Le Parc National est une aire naturelle, terrestre et/ou marine mises en réserve pour protéger et conserver la diversité biologique, les espèces et les caractéristiques des écosystèmes, les valeurs paysagères et culturelles et/ou les formations géologiques originales d'intérêt national tout en offrant des possibilités de visite de nature spirituelle, culturelle, scientifique, éducative, récréative et touristique, dans le respect du milieu naturel et des us et coutumes des populations.

Il correspond à l'Aire Protégée de catégorie II définie par l'UICN.



Article 6 : Le Parc National vise et assure la conservation de la biodiversité tout en contribuant au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la population locale en harmonie avec l'environnement.

Ses objectifs spécifiques sont de :

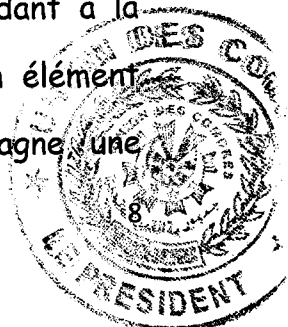
- Conserver l'ensemble de sa biodiversité en termes d'écosystèmes, espèces et variabilité génétique ;
- Maintenir les connectivités des différents habitats pour permettre les échanges génétiques nécessaires à la stabilité des populations des espèces ;
- Maintenir les services écologiques ;
- Assurer la conservation et la protection de la Biodiversité par l'implication de la population riveraine dans la gestion rationnelle des ressources naturelles tout en contribuant à l'amélioration de leur niveau de vie et en conservant leur patrimoine culturel ;
- Assurer le développement durable des zones qui l'entourent dans un contexte de classement en Réserve de Biosphère.

Article 7: Sont interdits dans la zone de non-prélèvement du Parc National : l'abattage d'arbres, la chasse, la pêche et la capture d'animaux, les feux de brousses et la destruction ou la collecte de plantes, sauf pour des raisons scientifiques, ou pour les besoins de l'aménagement ou de l'ordre public.

Sont soumises à réglementation dans les autres zones du Parc National, les activités précitées et les installations d'écotourisme, la pêche commerciale, la pêche sportive, la pêche à des fins d'aquariophilie et la pêche scientifique ainsi que la circulation humaine.

Chapitre 2 : Le Monument Naturel

Article 8 : Un monument naturel est une Aire Protégée correspondant à la catégorie III de l'UICN qui est mise en réserve pour protéger un élément naturel spécifique pouvant être un élément topographique, une montagne, une



caverne sous-marine, une caractéristique géologique comme une grotte ou un élément biologique présentant un intérêt spécifique. Il peut être intégré à un parc national.

Le Monument Naturel a pour objectifs de :

- Protéger ou préserver des éléments naturels particuliers exceptionnels du fait de leur importance naturelle ou du caractère unique ou représentatif ou de leur connotation spirituelles ;
- Préserver la biodiversité et les valeurs culturelles qui y sont associées.

Article 9 : Sont interdits sur toute l'étendue d'un Monument Naturel, toute intervention susceptible de transformer les écosystèmes ou les paysages et tout prélèvement de ressources naturelles à but commercial, sauf celui prévu dans le Plan d'aménagement et de gestion.

Chapitre 3 : La Réserve Spéciale

Article 10 : La Réserve Spéciale est une Aire Protégée correspondant à la catégorie IV de l'UICN créée pour garantir et maintenir les conditions d'habitat nécessaires à la préservation d'espèces, de groupe d'espèces, de communautés biologiques ou d'éléments physiques importants du milieu naturel.

Elle a pour objectif de protéger des espèces ou des habitats spécifiques.

Article 11: Sont réglementés sur l'étendue d'une Réserve Spéciale, la chasse, la pêche, l'abattage ou la capture d'animaux, le prélèvement de coraux et coquillages et la collecte de produits forestiers ligneux et non ligneux au profit des communautés locales à des fins commerciales,

Chapitre 4 : Le Paysage Protégé

Article 12 : Un paysage terrestre et/ou marin protégé est une Aire Protégée correspondant à la catégorie V de l'UICN au sein de laquelle l'interaction entre



l'homme et la nature a produit au fil du temps un espace présentant un caractère distinct avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques marquants.

Article 13 : Le Paysage terrestre et/ou marin protégé a pour objectif principal de sauvegarder l'intégrité de l'interaction entre l'homme et la nature en son sein Afin de protéger et maintenir l'aire et de conserver la nature et les autres valeurs qui lui sont associées.

Plus spécifiquement, il vise à :

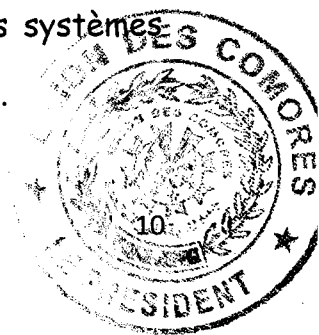
- Maintenir la diversité du paysage ainsi que des écosystèmes associés ;
- Maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage terrestre et/ou marin et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation naturelle et de construction, ainsi que l'expression des réalités socioculturelles locales ; et Promouvoir les modes de vie durables et les activités économiques en harmonie avec la nature ainsi que la préservation de l'identité socioculturelle et des intérêts des communautés concernées.

Article 14 : Sont règlementés dans un Paysage protégé, les prélèvements de ressources naturelles renouvelables et non renouvelables y compris la pêche traditionnelle et artisanale selon un système de zonage permettant l'exploitation par rotation.

Chapitre 5 : La Réserve de Ressources Naturelles Gérées

Article 15 : La Réserve de Ressources Naturelles Gérées est une aire correspondant à la catégorie VI de l'UICN destinée à préserver des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui lui sont associés.

Elle vise à :



- Assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique et des autres valeurs naturelles du site ;
- Protéger les ressources naturelles contre toutes formes d'utilisation susceptibles de porter préjudice à la diversité biologique ;
- Et utiliser les ressources naturelles renouvelables dans l'intérêt de la population locale.

Sont interdits sur toute l'étendue d'une Réserve de Ressources Naturelles Gérées toute forme d'utilisation du feu, de la tronçonneuse, de la dynamite et tout défrichement sauf ceux décidés et autorisés conformément aux objectifs de gestion et aux dispositions légales en vigueur.

Sont réglementés dans une Réserve de Ressources Naturelles Gérées, les prélèvements de ressources naturelles selon les prescriptions du plan d'aménagement et de gestion qui intègrent les règles traditionnelles de gestion et celles de la gestion durable.

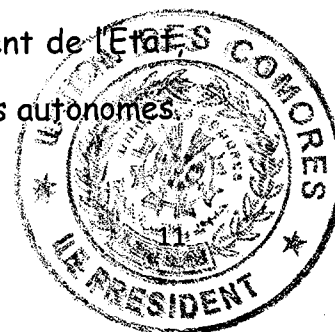
Article 16 : La circulation et la navigation à l'intérieur d'une Réserve de Ressources Naturelles Gérées fait l'objet d'un encadrement spécifique.

TITRE IV. CREATION D'AIRE PROTEGEE

Chapitre 1 : Aire Protégée et Régime de propriété

Article 17 : Des parties du territoire de l'Union relevant du domaine public terrestre et maritime, des Iles Autonomes, des collectivités territoriales, de personnes morales de droit public peuvent être classées en Aire Protégée lorsque leurs composantes telles que la faune, la flore, le sol, les eaux, et en général le milieu naturel, présentent une sensibilité du point de vue biologique ou une qualité particulière représentative de la biodiversité ou des écosystèmes comoriens.

Les Aires protégées du domaine public terrestre ou maritime relèvent de l'Etat, représenté par le Ministère en charge des Aires protégées et les îles autonomes.



Un espace pourvu des qualités décrites à l'alinéa 1 du présent article et situé sur une propriété privée peut être constitué en Aire protégée privée ou intégrée à une Aire Protégée publique à la requête du propriétaire selon les procédures légales en vigueur.

Une communauté locale régulièrement constituée est également susceptible d'ériger une Aire protégée communautaire sur un espace répondant aux critères de l'alinéa 1 et occupée par elle selon le droit coutumier.

Le régime des Aires protégées privées et des aires protégées communautaires est déterminé par voie réglementaire.

Article 18 : L'initiative de la création d'une Aire Protégée publique relève de la compétence du Ministère en charge des Aires protégées, des Îles Autonomes et des collectivités communales sur proposition de l'Agence.

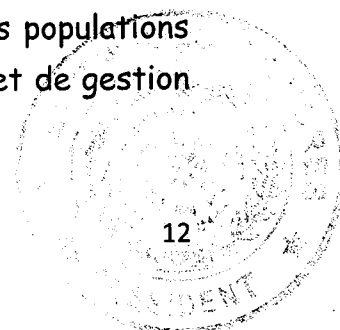
La création d'une Aire Protégée publique est décidée par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 2 : Procédure de création

Article 19 : Le Ministère en charge des Aires protégées assure la coordination de la contribution des autres départements ministériels, institutions nationales, Insulaires et communales compétentes à toutes les étapes de la procédure de création d'une Aire Protégée.

En collaboration avec les départements techniques concernés au niveau de l'Union et des Îles autonomes, l'Agence soumet au Ministère en charge des Aires protégées un dossier proposant la création d'une Aire Protégée, lequel fait ressortir notamment les avantages et les inconvénients de sa création sur le plan Socioculturel, économique, environnementale et surtout en termes de biodiversité.

Article 20 : Le Ministère en charge des Aires protégées instruit l'Agence de procéder à la consultation des Autorités des Îles autonomes et des populations locales concernées en vue de l'élaboration d'un plan d'aménagement et de gestion de l'Aire Protégée tenant compte de leurs intérêts.



A compter de la date de publication de l'acte ordonnant cette consultation publique et pendant toute la durée de celle-ci, est interdit, sauf autorisation préalable de l'Administration compétente, tout acte susceptible de modifier la nature et les caractéristiques des terrains englobés dans l'Aire Protégée projetée.

Article 21 : Durant la consultation publique dont les modalités sont déterminées par voie réglementaire, l'étude de la question foncière et des droits coutumiers précède la délimitation et l'établissement du plan d'aménagement et de gestion, des règles et objectifs de conservation et de gestion, et des modes de gestion.

Le respect des droits acquis par les populations concernées relatifs à l'accès aux ressources naturelles de la future Aire Protégée peut donner lieu à compensation en cas de limitation prévue par le plan d'aménagement.

Les résultats des travaux de consultation font l'objet de Procès-verbaux établis par l'Agence retraçant toutes les questions soulevées ainsi que les réclamations éventuelles des entités consultées.

Article 22 : Des travaux de repérage sont effectués par les Services compétents en matière foncière et/ou maritime pour vérifier la situation juridique des périmètres concernés par la future Aire Protégée. Les projets de délimitation physique résultant des travaux de consultation seront rendus publics notamment par voie d'affichage dans les lieux publics pour assurer la transparence et permettre que soient intentés d'éventuels recours selon les procédures de droit commun.

Article 23 : Après prise en compte des diverses réclamations, les projets de délimitation ainsi que les Procès-verbaux de consultation sont soumis pour avis technique à une commission ad hoc constituée des services techniques déconcentrés concernés des îles et de l'union des Comores à savoir ceux de l'environnement notamment, ayant une expérience professionnelle dans le domaine d'au moins cinq ans (5ans).



Article 24 : Un projet de décret de création de l'Aire Protégée est établi.

Il comporte notamment :

- Les principaux objectifs de conservation et de gestion ;
- Les modalités de gestion de l'Aire Protégée ;
- La ou les catégories de l'Aire Protégée ainsi que leurs limites ;
- Les délimitations internes et externes ou zonage ;
- Les règles de gestion mentionnant les activités interdites et réglementées par zone et par catégorie.

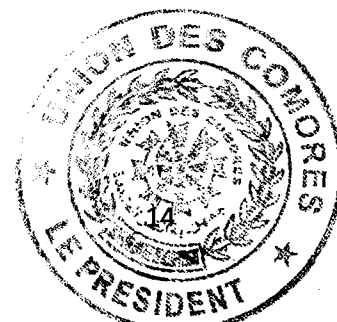
Article 25 : Sont annexés au projet de décret de création :

- Une carte de localisation de l'Aire Protégée ;
- Une carte de délimitation externe et interne-zonage- incluant les zones à statuts spécifiques et les points limites des différentes zones constitutives de l'Aire Protégée ;
- Les coordonnées géographiques et une description des limites externes et des zones ;
- La liste des collectivités territoriales concernées ;
- Le plan d'aménagement et de gestion des cinq premières années ;
- Le plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale incluant les charges et les obligations imposées aux populations pour la réalisation des objectifs de conservation et de gestion et les éventuelles contreparties.

Le projet de décret est soumis, pour avis, à un comité *ad hoc* dont les membres sont désignés par le Ministre en charge des Aires protégées.

TITRE V. ZONAGE DES AIRES PROTEGEES

Chapitre 1 : Délimitations intérieures



Article 26 : Une Aire Protégée est constituée d'une ou plusieurs Zones de Non Prélèvement et d'une ou plusieurs Zones à Usages Différenciés.

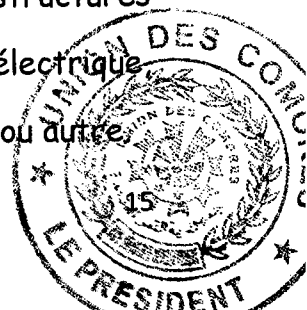
La Zone de Non Prélèvement est une zone sanctuaire d'intérêt écologique, biologique, culturelle et/ou cultuelle, historique, esthétique, morphologique, archéologique, constituée en périmètre de préservation intégrale.

Toute activité, toute entrée et toute circulation y est restreinte et strictement réglementée.

Article 27 : Les autres zones sont un espace dans lequel les activités sont réglementées pour assurer une meilleure protection de la Zone de Non Prélèvement de l'Aire Protégée et garantir la vocation de chaque composante. Elles sont soumises à un cahier de charges.

Peuvent faire parties de ces zones :

- La Zone d'Occupation Contrôlée (ZOC) désignant une zone située à l'intérieur de l'Aire Protégée et habitée par des populations antérieurement à sa création ;
- La Zone d'Utilisation contrôlée (ZUC) consistant en un espace de valorisation écologique où l'utilisation des ressources et les activités de production sont strictement réglementées et contrôlées ;
- La Zone d'Utilisation Durable (ZUD) correspondant à un espace de valorisation économique où l'utilisation durable des ressources et les activités de production sont réglementées et contrôlées ;
- La Zone culturelle (ZC) indiquant un espace dédié aux activités culturelles ou cultuelles et peuvent abriter des constructions telles que mosquée, cimetière, zone d'intérêt historique, archéologique ou autre.
- La Zone de Service (ZS) destinée à l'implantation d'infrastructures touristiques, éducatives, fonctionnelles, de production électrique hydraulique, géothermique, pylônes et pistes y conduisant ou autre.



- La Zone de recherche (ZR) composée d'espace réservé au déploiement d'activités de recherche scientifique et dont l'accès est limité.

Les pistes de circulation dans les Aires protégées terrestres et les chenaux de transport et de circulation dans les Aires Marines protégées sont matérialisées dans la carte de zonage interne.

Chapitre 2 : Délimitations extérieures

Article 28 : Une Aire Protégée peut être entourée d'une Zone de Protection et/ ou d'une Zone Périphérique.

La Zone de Protection (ZProt) est la zone adjacente à l'Aire Protégée dans laquelle les activités de production agricole, pastorale, forestière, de pêche, de loisir ou d'autres types d'activités humaines sont menées de manière à préserver l'Aire Protégée de tout dommage irréparable.

La Zone Périphérique (ZPéri) est la zone contiguë à la zone de protection dans laquelle les activités humaines sont susceptibles de produire des effets directs sur l'Aire Protégée et réciproquement.

Toutes nouvelles activités autres que celles déjà traditionnellement menées dans la Zone Périphérique doivent faire l'objet d'une approche concertée entre toutes les parties prenantes et l'Agence.

Pour la partie terrestre, les limites des différentes zones de l'Aire Protégée doivent être reportées sur les plans de repérage topographiques ainsi que sur les plans locaux d'occupation foncière et dans les schémas régionaux ou le schéma national d'Aménagement du Territoire s'ils existent.

Les cartes relatives à la partie marine d'une Aire Protégée retracent l'emplacement des bornes réelles ou virtuelles en matérialisant les limites internes et externes.



Article 29 : La Zone de Protection et la Zone Périphérique sont déterminées par le Plan d'aménagement et de gestion.

Une obligation générale de surveillance, de veille et d'alerte sur les faits survenant dans les Zones de Protection et Périphérique susceptibles d'affecter l'intégrité d'une Aire Protégée incombe à l'Agence.

Lorsqu'un changement de statut et/ou de limite d'une Aire Protégée s'avère nécessaire, la procédure demeure la même que celle de la création.

TITRE VI. Gestion du Système des Aires Protégées

Chapitre 1 : Gouvernance et règles de gestion

Section 1 - Règles générales de gouvernance

Article 30 : Les aires protégées créées sur le territoire national font partie du Système National des Aires protégées et sont gérées par une Agence unique selon les principes ci-après.

Les types de gouvernance des Aires protégées en Union des Comores sont la gouvernance publique et la gouvernance partagée ou cogestion de type collaboratif, la gestion privée et la gestion communautaire.

Les principes de gouvernance du Système national des aires protégées des Comores sont :

- Le maintien du bon état des écosystèmes et la prévention des risques environnementaux futurs dans les Aires protégées ;
- La recherche d'un bon équilibre entre la protection et la production afin de motiver les communautés locales à participer à la protection des écosystèmes ;
- La promotion de l'éducation environnementale à tous les âges et à tous les niveaux sociaux ;



- La promotion de l'écotourisme notamment à travers l'aménagement adapté de sites touristiques attractifs pour les touristes étrangers et nationaux ;
- L'intégration des milieux terrestres et marins suivant le concept de la gestion intégrée des zones côtières afin d'optimiser la gestion de l'ensemble pour le plus grand profit des écosystèmes et des populations ;
- La collaboration avec toutes les parties prenantes telles que les Administrations concernées au niveau de l'Union, celles des îles autonomes, les Communes, les institutions et Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales et internationales, et les communautés locales dans la création et la gestion des Aires protégées ;
- La transparence et le principe de responsabilité de l'Agence vis-à-vis des diverses parties prenantes et du public ;
- Le respect du principe de recevabilité vis-à-vis de l'Administration chargée des Aires protégées par l'Agence ;
- Le respect du principe de partage équitable des avantages dans le cadre de la gestion de l'Aire Protégée tel que défini par la Convention sur la Diversité Biologique.

Section 2' : Règles particulières de gestion

Article 31 : Les règles de gestion de l'Aire Protégée sont établies, en respectant, autant que possible, les normes et les pratiques traditionnelles observées par les communautés locales concernées dont les droits d'usage.

Article 32 : En outre, dans toute Aire Protégée et pour satisfaire les besoins vitaux des populations riveraines en cas d'urgence, de cataclysme naturel, ou pour le respect de leurs traditions, et en l'absence de toute solution alternative,



certaines activités ou prélèvements prohibés peuvent être autorisés, sauf dans les Zones de Non Prélèvement et pendant une période déterminée, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministère en charge des Aires protégées et de l'Agence.

Article 33 : Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques devra s'assurer d'un partage juste et équitable des bénéfices entre les parties prenantes.

Les activités économiques compatibles avec les objectifs de gestion d'une Aire Protégée sont encouragées et promues dans sa Zone Périphérique et, si appropriées, dans les Zones à Usages Différenciés des Aires protégées.

Toute forme d'occupation du sol et de la mer ou toute activité qui, du fait de son ampleur ou de sa nature, est incompatible avec les objectifs de conservation et de gestion de toute catégorie d'Aire Protégée est prohibée.

Article 34 : Sauf autorisation de l'Agence, il est interdit :

- d'introduire dans le périmètre d'une Aire Protégée des animaux sauvages ou domestiques ;
- de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser ou de tuer ou d'enlever ou de prélever toute espèce sauvage terrestre ou marine ;
- de troubler ou de déranger de quelque manière que ce soit les animaux sauvages par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou chutes des pierres provoquées ou de toute autre manière.

Toutefois, l'Agence peut autoriser des activités de repeuplement et des essais de réintroduction d'espèces indigènes disparues, après avis scientifique.

Article 35 : Sauf autorisation de l'Agence, il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur d'une Aire Protégée des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales exotiques.



- de détruire, couper, mutiler, arracher ou enlever tout ou partie de végétaux non cultivés ou leur fructification et, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une Aire Protégée, d'en détenir, transporter, colporter, mettre en vente, exporter ou acheter sciemment.

Article 36 : A titre de droits d'usage, les populations riveraines d'une Aire Protégée peuvent prélever à des fins de subsistance dans les zones autres que les Zones de Non Prélèvement, des plantes médicinales, du bois de cuisine, de fabrication des maisons traditionnelles, des fruits et autres végétaux sauvages dont la liste est fixée par l'Agence après avis scientifique.

Article 37 : L'utilisation des insecticides, herbicides et autres pesticides ou tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou des végétaux est prohibée sur toute l'étendue de l'Aire Protégée.

Article 38 : Toute forme de camping ou de bivouac est interdite sur toute l'étendue d'une Aire Protégée, sauf dans la zone de service prévue à cet effet.

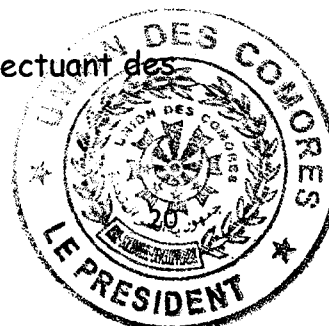
Article 39 : Sauf dans un but de promotion du patrimoine culturel maritime national, il est interdit à l'intérieur et à l'extérieur d'une Aire Protégée de prélever, acheter, détenir, transporter, colporter, mettre en vente et/ou exporter des fossiles.

Article 40 : L'accès à une Aire Protégée du Système National des Aires Protégées des Comores est soumis à réglementation.

Sauf autorisation conjointe préalable des autorités compétentes et de l'Agence, il est interdit de survoler à moins de mille mètres d'altitude de zone de non prélèvement.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux aéronefs

Militaires en cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.



La visite d'une Aire Protégée, quel qu'en soit le motif, est soumise au service de guidage respectant les normes selon un code de conduite établi par l'Agence.

En dehors des routes nationales et des pistes autorisées, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur toute l'étendue d'une Aire Protégée.

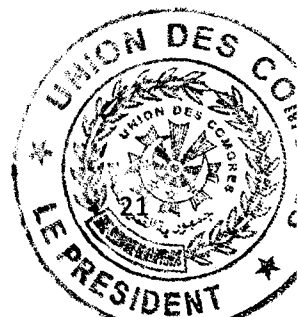
Article 41 : Les recherches scientifiques, les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème, ne pourront être entreprises qu'avec l'avis favorable de l'Agence et l'autorisation du Ministère en charge des Aires protégées.

Article 42 : Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment celles relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, tous travaux publics ou privés à l'intérieur d'une zone autre que les Zones de Non Prélèvement d'une Aire Protégée et susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux doivent être conformes avec les prescriptions le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Protégée.

Lorsque les travaux envisagés ne figurent pas dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de l'Aire Protégée, les projets présentés restent soumis aux prescriptions décrites à l'annexe du décret n° 01-052/CE du 19 avril 2001 sur les études d'impact environnemental.

Toutefois, et à l'exception des zones urbanisées, ne peuvent être autorisés que les travaux entrepris à des fins :

- scientifiques ou nécessaires à l'accueil et à la maîtrise de la fréquentation touristique ainsi qu'au fonctionnement du Parc ;
- de rénovation, modification ou extension de bâtiment existant ;
- d'amélioration des chemins existants ;
- de restauration des terrains et de lutte contre l'érosion ;
- d'entretien et de remise en état des ouvrages publics.



Article 43 : Des conventions à caractère commercial et celles concernant les activités touristiques ou autres peuvent être conclues par l'Agence avec toute personne physique ou morale, nationale et internationale après approbation du Ministère en charge des Aires protégées.

Article 44 : L'Agence est habilitée à fixer, percevoir et à gérer des droits, notamment des droits d'entrée, droits de visite, droits de guidage, des droits de recherche, des droits de propriété intellectuelle, des droits de filmage et des redevances sur d'autres ressources dont les ressources hydrauliques ou géothermiques.

Article 45 : La visite d'une Aire Protégée à des fins touristiques, cinématographiques et de recherches scientifiques est soumise à réglementation et donne lieu au paiement de droits d'entrée, de droits de recherche, de droits de propriété intellectuelle, et/ou de droits de filmage dont les modalités de perception sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Sauf autorisation préalable de l'Agence, les activités photographiques et cinématographiques professionnelles sont interdites à l'intérieur de l'Aire Protégée.

Lorsqu'elles sont accordées, de telles autorisations sont subordonnées à la remise d'une copie des images ou montages à l'Agence et au paiement de redevances dont le montant et l'affectation sont fixés par l'Agence.

Article 47 : Toute activité de recherche, de suivi, de formation et d'éducation environnementale au sein d'une Aire Protégée doit être déterminée dans son Plan d'Aménagement et de Gestion et autorisée par l'Agence après avis scientifique.

La fixation des conditions de réalisation de toute activité de recherche scientifique en faune et en flore dans une Aire Protégée relève de la compétence de l'Agence. Selon la nature et les besoins de ladite activité, des exceptions aux



mesures protectrices de l'Aire Protégée peuvent être accordées par l'Agence dans des conditions bien délimitées.

Article 48 : Les travaux de recherche ou de suivi feront l'objet d'une convention préliminaire d'encadrement et de partage de bénéfice entre l'Agence et l'organisme de recherche. Cette convention vise à :

- Accompagner les équipes de recherche sur le terrain en associant le personnel de l'Aire Protégée ;
- Partager les données collectées et les documents photographiques ou vidéos réalisés afin d'enrichir la base de données de l'Aire Protégée ;
- S'assurer que l'Aire Protégée soit destinataire d'office de tous les résultats obtenus suite aux travaux effectués.

Article 49 : Il est interdit sur toute l'étendue d'une Aire Protégée :

- d'abandonner, de déverser, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures, ou détritrus de quelque nature que ce soit, ainsi que des huiles de vidange et autres liquides polluants ;
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des zones d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminées par l'Agence ;
- de troubler de quelque manière que ce soit le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par tout procédé, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation de l'Agence ;



- de porter de quelque manière que ce soit, atteinte au patrimoine culturel, historique et aux vestiges archéologiques

Section 3 : Règles particulières aux activités de recherche et d'extraction minière et d'hydrocarbures

Article 50 : Toute activité de recherche et d'exploitation minière ou d'hydrocarbures est strictement prohibée sur toute l'étendue des Parcs Nationaux, des Monuments Naturels et des Réserves Spéciales.

Chapitre 2 : Mécanismes institutionnels

Section 1: Supervision de l'Agence et financement des Aires Protégées

Article 51 : Les orientations principales de gestion, la coordination générale, le suivi du Système National des Aires Protégées des Comores et le contrôle de l'Agence relèvent du Ministère en charge des Aires protégées. L'orientation s'exerce au travers de l'approbation de leur Plan d'Aménagement et de gestion et du plan de gestion environnementale et de sauvegarde sociale soumis par l'Agence.

La coordination générale porte notamment sur les questions suivantes :

- La coordination interministérielle et la facilitation de toutes les activités ou opérations relatives aux Aires protégées ;
- La procédure de création et de gestion d'une Aire Protégée ;

L'appui technique à la gestion et le suivi-évaluation du Système national des Aires protégées. Le suivi ou contrôle s'effectue par le dialogue sur les rapports annuels de gestion de l'Agence et les audits de toute nature commandée par le Ministère en charge des aires protégées.

Article 52 : Le financement des Aires protégées est assuré entre autres par un fonds de capitalisation destiné à financer la mise en œuvre de la Politique



Nationale en matière d'Environnement et de protection de la biodiversité et par les recettes ordinaires et extraordinaires tirées de la gestion du Système national des Aires protégées.

Section 2 : Délégation de gestion

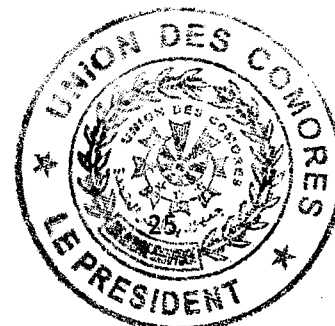
Article 53 : L'Agence dénommée « Parcs Nationaux des Comores » est une Association reconnue d'utilité publique. Elle est désignée gestionnaire délégué du Système national des Aires Protégées des Comores.

Article 54 : L'Agence peut subdéléguer la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen de ses capacités techniques et financières, et avis favorable du Ministère en charge des Aires protégées.

Section 3 : Missions essentielles de l'Agence

Article 55 : Outre les missions dévolues par ses statuts, l'Agence s'attache entre autres à :

- Conserver, administrer, aménager et gérer de manière durable la diversité biologique et le patrimoine naturel et culturel des Aires Protégées conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ;
- Coordonner la réalisation d'études scientifiques et socio-économiques, les négociations et les consultations requises pour la délimitation et la création d'une nouvelle Aire Protégée ou la modification d'une Aire Protégée existante ;
- Elaborer, mettre en œuvre et mettre à jour le plan d'aménagement et de gestion des Aires protégées ;
- Planifier, coordonner, mettre en œuvre et évaluer les activités de conservation et de développement dans les Aires Protégées et leurs Zones de protection et Périphériques ;



- Gérer des Aires Protégées selon les prescriptions de leurs plans d'aménagement de gestion et la mise en place d'infrastructures adéquates ;
- mettre en œuvre et assurer le suivi des programmes de gestion ;
- conclure des accords de cogestion avec les communautés locales,
- Recherche et conclure de conventions de partenariat pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement au profit des entités intéressées ;
- Exercer le pouvoir réglementaire et de police des Aires protégées visant à constater et sanctionner les activités non conformes aux
- objectifs des Aires protégées et aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications ;
- Prévenir par l'éducation et la sensibilisation la violation de la réglementation et la commission d'infractions pénales par les membres des communautés ;
- Contribuer à la stratégie de pérennisation financière du Système National des Aires protégées en collaborant avec le Ministère en charge des Aires protégées et le Fonds de capitalisation mentionné à l'article 55 ;
- Coordonner et animer le processus pour la définition des orientations stratégiques et la préparation de la stratégie du système national d'Aires Protégées ;
- Proposer les orientations stratégiques du système national d'Aires protégées Ministère en charge des Aires Protégées et l'appuyer dans la conception et la mise à jour de la politique nationale en matière de conservation de la biodiversité ;



- Recommander au Ministre en charge des Aires Protégées la création des nouvelles Aires Protégées ou des modifications aux Aires Protégées existantes à son initiative ou celle d'autres administrations intéressées, des Iles autonomes, des collectivités territoriales décentralisées et autres ;
- S'assurer de la cohérence entre les textes régissant les Aires Protégées et autres textes connexes et proposer les modifications éventuelles ;
- Développer et maintenir le dialogue institutionnel nécessaire pour assurer l'intégration des Aires Protégées dans le cadre de développement de l'Union des Comores ;
- Développer des partenariats techniques, scientifiques, commerciaux et financiers pour atteindre les objectifs des Aires Protégées et réaliser les activités de conservation et de développement planifiées ;

Promouvoir l'utilisation durable des ressources et les activités écotouristiques dans des sites dédiés à cet effet.

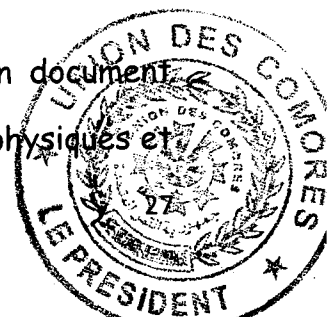
Article 56 : L'exécution de missions citées de l'article 55 est soumise à un avis consultatif du comité ad hoc.

Section 4 : Documents stratégiques

Article 57 : En consultation avec les parties prenantes concernées, chaque Aire Protégée, sous la responsabilité de l'Agence, est dotée d'un Plan d'Aménagement et de Gestion quinquennal préétabli, comprenant un Plan d'affaires régulièrement mis à jour, d'un Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale, d'Accords de cogestion et d'un Règlement Intérieur.

Section 4.1 : Plan d'Aménagement et de Gestion

Article 58 : Le Plan d'Aménagement et de Gestion consiste en un document descriptif simple et pragmatique indiquant les éléments constitutifs physiques et



biologiques de l'Aire Protégée, son environnement socio-économique, les objectifs de gestion immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, ainsi que les indicateurs d'impact et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'Aire Protégée.

Il identifie les infractions de tous types et spécifiquement celles de type contraventionnel et leur répression. Il peut prévoir des exceptions localisées Géographiquement et temporellement aux règles instituées en les motivant et en circonscrivant leur application.

Il comporte un Plan de Zonage complet indiquant la ou les Zones de Non Prélèvement d'un ou plusieurs tenants et les autres Zones internes à Usages Différenciés de l'Aire Protégée y compris, si nécessaire, la Zone de Protection et la Zone Périphérique.

Section 4.2 : Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale

Article 59 : Le Plan de Gestion Environnementale et de Sauvegarde Sociale définit le processus par lequel les communautés affectées participent à la création des Aires protégées, tant à la détermination des mesures de sauvegarde nécessaires, qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes.

Il fixe l'orientation générale, le processus et les principes de détermination y compris les consultations de différents types des mesures de sauvegarde des intérêts des communautés et comprend un ensemble de directives à prendre en compte dans le processus de création d'Aires protégées notamment dans les cahiers de charges environnementales.

Section 4.3: Accord de Cogestion

Article 60 : L'Accord de cogestion définit l'exercice par les communautés locales de leurs activités économiques et sociales, culturelles et cultuelles et les modalités d'intervention de ces communautés dans la gestion de l'Aire Protégée.



A cet effet :

- il identifie la consistance des droits des communautés, notamment leurs droits d'usage, les zones dans lesquelles ces droits s'exercent et les conditions et les modalités de leur exercice ;
- il valorise les normes et les règles traditionnelles favorables aux objectifs de gestion de l'Aire Protégée ;
- il règlemente les modalités de participation des communautés à la cogestion de l'Aire Protégée, y compris les activités de surveillance, de guide ainsi que les activités éco touristiques ;
- il détermine les mesures de sauvegarde ou les activités alternatives durables génératrices de revenus compensant les restrictions au droit de propriété ou au droit d'usage induites par la constitution et les mesures de gestion d'une Aire Protégée.

Section 4.4 : Règlement Intérieur

Article 61 : Le Règlement intérieur régit principalement les droits et obligations de tous visiteurs et de toute personne présente dans l'Aire Protégée ou qui la fréquente et porte notamment sur les éléments suivants :

- Un rappel des textes législatifs et réglementaires ainsi que les documents de référence dont les Plans d'aménagement et de gestion ;
- Les dispositions générales et les principes d'accès à l'Aire Protégée ;
- Les dispositions particulières concernant chaque type d'activités menées dans l'Aire Protégée ;
- Les dispositions spécifiques concernant les activités socioculturelles exercées ;



- L'identification des communautés résidant à l'intérieur de l'Aire Protégée ;
- Les interdictions passibles de sanctions administratives et pénales.

Le plan de zonage et le règlement intérieur doivent faire l'objet d'une large publicité.

TITRE VII. REGIME PENAL SPECIAL

Chapitre 1 : Les infractions

Article 62: Sans préjudice des infractions prévues notamment par le Code Pénal, la loi-cadre sur l'environnement, la législation en matière forestière, cynégétique, minière, de pêche, de ressources biologiques, de faune et de flore, et par le code de la marine marchande, constituent des infractions lorsque commis dans une Aire Protégée :

1. Tout défrichement suivi d'incinération sans autorisation de l'Agence ;
2. Tout défrichement sans incinération et suivi de mise en culture sans autorisation de l'Agence ;
3. Tout feu intentionnellement allumé, provoqué ou par communication ;
4. Toute utilisation de tronçonneuse pour abattre des arbres et dynamite et de produits toxiques paralysant les poissons ;
5. Tout prélèvement de matériaux de rivage, notamment du sable, gravillon et cailloux ou toute altération d'animaux, de végétaux, d'habitats, de monuments ou de tout autre objet sans autorisation de l'Agence ;
6. Tout vol et recel de vol d'animaux, de végétaux, autres produits ou objets de l'Aire Protégée ;



7. Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique de végétaux, d'animaux ou de leur habitat ;
8. Tous sévices commis sur les animaux ;
9. Toute construction sans avis conforme de l'Agence
10. Toute activité extractive dans l'Aire Protégée sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
11. Toute extraction des produits des carrières et leurs dérivés ainsi que tout produit forestier non ligneux sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
12. Tout abattage des produits forestiers ligneux sans autorisation de l'Agence ;
13. Tout abandon, dépôt, rejet, déversement, immersion de produits de toute nature susceptible de nuire à la qualité et à l'intégrité des composantes de l'environnement ;
14. Toute divagation d'animaux domestiques sans convention avec l'Agence ;
15. Toute destruction ou détérioration d'infrastructures sans avis conforme de l'Agence ;
16. Toute introduction de végétaux ou d'animaux sans autorisation de l'Agence;
17. Toute activité de pêche ou de chasse sans autorisation de l'Agence ;
18. Tout apport de nourriture aux animaux sans autorisation de l'Agence ;
19. Tout dérangement conscient ou toute perturbation d'animaux de quelque nature que ce soit ;
20. Tout camping, bivouac et caravanage sans autorisation de l'Agence



21. Toute chasse sous-marine au fusil ou avec quelque moyen que ce soit sans autorisation de l'Agence ;
22. Tout survol à moins de mille mètres d'altitude *dans les Zones de Non Prélèvement* sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
23. Tout refus d'obtempérer au contrôle ou aux ordres de l'agent habilité ;
24. Toute pénétration dans une Zone de Non Prélèvement d'une Aire Protégée sans autorisation de l'Agence ;
25. Tout captage d'eau sans avis conforme de l'Agence et du Ministère en charge des Aires Protégées ;
26. Toute occupation illicite ;
27. Toute recherche scientifique non autorisée par l'Agence ;
28. Tout pâturage et autres activités agricoles ou assimilées sans avis conforme de l'Agence ;
29. Tout transport ou vente de végétaux, d'animaux sauvages, ou de produits forestiers principaux ou accessoires, de produits de pêche et coraux provenant de l'Aire Protégée sans autorisation de l'Agence ;
30. Toute détention de végétaux, d'animaux ou produits miniers, produits de pêche et autres provenant de l'Aire Protégée en vue d'une vente sans autorisation de l'Agence ;
31. Toute prise de vues ou tout tournage de film sans autorisation de l'Agence ;

Article 63 : Toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire Protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci.



Il en est de même des substances minérales, des substances de carrière, et des coraux.

Chapitre 2 : Procédure de constatation des infractions

Article 64 : Dans le cadre de la présente loi, sont habilités à procéder à la constatation des infractions et à la recherche des auteurs :

- Tout agent public assermenté ;
- Les agents du Service forestier assermentés ;
- Les agents habilités de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les officiers de police judiciaires de droit commun ;
- Les agents habilités par l'autorité maritime ;
- Les fonctionnaires habilités par la législation en matière de mines et pétrole ;
- Les inspecteurs et contrôleurs des douanes habilités ;
- Et les membres du personnel de l'Agence ayant des fonctions de direction et de sécurité ;

Article 65 : Les agents énumérés à l'article 64 peuvent exercer la fonction d'agent verbalisateur qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

Toute personne qui n'a pas la qualité d'agent verbalisateur doit conduire immédiatement les auteurs d'infraction pris en flagrant délit devant les agents verbalisateurs les plus proches prévus par l'Article 64 ci-dessus avec un rapport circonstancié des faits.

Article 66 : Les procédures de droit commun sont applicables pour la constatation des infractions, la recherche des auteurs, l'arrestation, la garde à vue et les enquêtes ainsi que la saisine du tribunal.



En tant que de besoin, les agents verbalisateurs peuvent requérir verbalement ou par écrit les forces de l'ordre pour leur prêter main-forte. Ces derniers ne peuvent refuser leurs concours.

Article 67 : Dans tous les cas d'infractions prévues par la présente loi, et commises dans les Aires protégées, les agents verbalisateurs assermentés établissent des procès-verbaux. Celui-ci doit nécessairement comporter :

- (a) L'exposé précis des faits ;
- (b) La date et le lieu des faits ;
- (c) La référence du ou des textes applicables ;
- (d) L'identité du ou des contrevenants, leurs déclarations et leurs signatures. Si les contrevenants refusent de signer le procès-verbal d'infraction il en sera fait mention ;
- (e) L'identité, la qualité et la signature du ou des agents verbalisateurs ;
- (f) L'identité des témoins éventuels, leur déclaration et leur signature ;
- (g) L'indication, le cas échéant, des objets, matériels, engins, captures ou produits de la faune et/ou de la flore saisis à titre conservatoire et de l'identité de la personne ou de l'entité à qui la garde des dits objets, matériels, engins, captures ou produits a été confiée.

Article 68 : Les agents énumérés à l'article 64 saisissent et mettent sous séquestre tous produits, plantes ou animaux constituant l'objet, le produit des infractions, les instruments ou les matériels ayant servi à commettre les infractions.

Toute perquisition opérée dans la présente loi se conforme aux règles de la procédure pénale en vigueur.



Article 69 : Toutes les opérations font l'objet de procès-verbaux séparés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire s'ils sont établis par deux agents verbalisateurs. Dans le cas contraire, ils ont valeur de simples renseignements. Les Procès-verbaux sont établis en autant d'exemplaires que d'intéressés.

L'original est transmis immédiatement au Procureur de la République près le tribunal compétent après la clôture des opérations.

Article 70 : Les agents énumérés à l'article 64, ayant dressé procès-verbal d'infraction, défèrent au parquet de la juridiction compétente :

- Tout individu ou groupe d'individus faisant volontairement obstacle à l'accomplissement de leur mission, d'une façon passive ou active,
- notamment en refusant de donner son identité ou se livrant contre eux à un acte de rébellion selon la définition du Code pénal ;
- Toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté, qu'il y ait ou non flagrant délit.

Chapitre 3 : Poursuites et actions

Article 71 : La responsabilité pénale des personnes physiques peut être recherchée et engagée au titre des infractions prévues et réprimées par la présente loi.

Article 72 : Aucune transaction avant ou après jugement n'est admise.

Chapitre 4 : Les peines encourues

Article 73 : Quiconque aura commis, sur toute l'étendue d'une Aire Protégées, les infractions prévues aux paragraphes 1 à 6 de l'article 62, sera puni d'un emprisonnement de cinq(5) à dix (10) années et d'une amende de cinq cent mille (500.000) KMF à un million (1.000.000) de KMF ou l'une de ces peines seulement.



Article 74 : Pour les infractions commises dans l'une des circonstances ci-après sur toute l'étendue de l'Aire Protégée :

1- la nuit ;

2- par groupe ;

3- à l'aide des matériels sophistiqués ou motorisés ;

4- avec violence, avec armes apparentes ou cachées les peines d'emprisonnement et les amendes sont portées aux peines maximales prévues par l'article 73.

Article 75 : Quiconque aura commis, à l'intérieur d'une Zone de Non Prélèvement d'une Aire Protégée, les infractions prévues aux paragraphes 7, 8, 11,12 à 30 de l'article 62 sera puni d'un emprisonnement de 1 à 10 ans et d'une amende de 100.000 KMF à 500.000 KMF ou de l'une des deux peines seulement.

Quiconque aura commis, à l'intérieur des Zones autres que la Zone de Non Prélèvement de toute Aire Protégée, l'une des infractions prévues aux Paragraphes 7,8 et 11 à 30 de l'article 62, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3mois et d'une amende de 50.000 KMF à 500.000, KMF ou de l'une des deux peines seulement. La tentative de délit sera punie comme le délit lui-même.

Article 76 : Toute personne physique convaincue du délit prévu au paragraphe 31 de l'article 62 sera condamnée à une peine d'amende de 1.000.000 à 3.000.000KMF assortie de la confiscation du matériel utilisé à la commission de l'infraction.

Article 77 : Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et condamnés solidairement aux frais et dommages intérêts.

Article 78 : La récidive entraine le doublement des peines prévues dans ce chapitre.

Article 79 : Par exception aux dispositions relatives au sursis et aux circonstances atténuantes et sans préjudice de l'application de la législation



la protection des enfants et des personnes handicapées, les peines prononcées pour les infractions prévues par la présente loi ne peuvent être assorties ni de circonstances atténuantes ni de sursis.

Chapitre 5 : Confiscation et sort des objets végétaux et animaux saisis

Article 80 : Les armes, engins de pêche, véhicules ou bateaux, automobiles ou autres matériels de transport ayant servi à la chasse, à la pêche ou à toutes les activités interdites, sont confisqués et vendus ou mis hors d'usage selon des modalités déterminées par décret, ou mis en fourrière conformément à la législation en vigueur, selon le cas.

Article 81 : Toutefois, les aéronefs, les bateaux, les véhicules des sociétés de transport public échappent à cette règle. Les choses, produites par une ou des infractions, contenues dans ces véhicules sont débarquées et saisies conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 82 : Les produits interdits à la vente tels que la viande de tortue, la carapace de tortue, les coquillages, les ailerons de requins, les holothuries, le nacre, la viande d'animaux sauvages, le charbon de bois, le bois de feu, les Planches, les chevrons et madriers de bois et autres seront détruits par tous moyens y compris le feu. Seuls les poissons sont vendus à l'état frais.

Article 83 : Les animaux saisis vivants sont relâchés dans leur milieu naturel au sein de leur Aire Protégée de provenance.

Article 84 : Les produits de toute amende et pénalité, sont versés à l'Agence.

Article 85 : Pendant la durée de l'instance, les animaux, les végétaux saisis sont confiés par ordre du Procureur de la République ou de l'Officier du Ministère Public, à l'Aire Protégée d'origine ou au centre de sauvegarde le plus proche.

Article 86 : Dans tous les cas, les animaux, végétaux ou autres produits saisis sont confisqués de droit au profit de l'Agence.



TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : En tant que de besoin, des textes réglementaires sont pris en application des dispositions de la présente loi.

Article 88 : Les textes législatifs ou réglementaires relatifs à chaque type d'écosystèmes ou secteur d'activités concernant les Aires protégées demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à celles de la présente loi, notamment :

- la loi-cadre N° 94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement ;
- la loi N°95-007/AU du 19 juin 1995 portant révision de la loi cadre relative à l'environnement de 1994;
- La loi n° 12-001/AU du 09 juin 2012 relative à la gestion forestière ;
- la loi n°07-011/AU du 29 août 2007 portant Code des pêches et de l'Aquaculture de l'Union des Comores ;
- la loi n°14-030/AU relative au Code de la Marine Marchande Comorienne ;
- décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine.

Article 89 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

